



Arrêt

n° 77 830 du 23 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2012, par x de nationalité congolaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin prise et notifiée le 19 mars 2012 .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après « la Loi. »

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2012 convoquant les parties à comparaître le 22 mars 2012 à 14H00.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN HULLE loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé le 19 août 2011 sur le territoire muni d'un visa court séjour valable jusqu'au 30 septembre 2011

1.2. Le 8 septembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Le 28 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour d'étudiant ainsi qu'un ordre de quitter

le territoire. Ces décisions ont fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, le 3 février 2012. Ce recours est toujours pendant et a fait l'objet d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence, le 21 mars 2012, laquelle a fait l'objet d'un arrêt n° 77 808.

- 1.3. Le 19 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Il s'agit de la décision attaquée motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

0 - article 7, al. 1er, 2 : demeure dans le Royaume au-delà de la durée de validité de son visa ;
L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 19/08/2011

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant le 08/09/2011 en application des articles 58 et 9 alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. Cette demande a été définitivement refusée le 28/12/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 05/01/2012.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 05/01/2012. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;
Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Kinshasa

2. Appréciation de l'urgence

L'acte attaqué a été pris le 19 mars 2012 et le recours a été introduit le 21 mars 2012 soit dans le délai de recours. Il n'est pas contesté que le requérant fait l'objet d'une mesure de privation de liberté en vue de son éloignement prévu le 26 mars 2012. L'urgence est dès lors établie.

3. Recevabilité du recours

- 3.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle soutient en effet, que la décision attaquée est purement confirmative de l'ordre de quitter le territoire délivré le 28 décembre 2011.
- 3.2. La présente demande de suspension vise un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, délivré le 19 mars 2012 sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.
Il ressort toutefois du dossier administratif que le requérant a déjà fait précédemment l'objet, en date du 28 décembre 2012, d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) délivré sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.
- 3.3. Dans un cas similaire, il a déjà été jugé que le second ordre de quitter le territoire était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier administratif ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007).

Le critère permettant de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en

question. Cette remise en question peut être considérée établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 3^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 257-258).

- 3.4. En l'espèce, l'analyse du dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant par la partie défenderesse à l'occasion de la prise de l'acte attaqué, la base légale est par ailleurs la même. La circonstance que d'autres bases légales se sont ajoutées dans l'acte attaqué n'est pas de nature à modifier le caractère confirmatif de l'acte.

Le Conseil considère par conséquent que l'ordre de quitter le territoire du 19 mars 2012 avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire du 28 décembre 2012, dès lors les effets de cet ordre originel s'étendent à l'acte attaqué et particulièrement en ce qui concerne l'application de l'article 39/79, §1^{er}, 9° de la Loi.

Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable en tant qu'elle vise une décision purement confirmative.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. DE WREEDE